

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 09-2025**

SÉANCE DU 30 AVRIL 2025

Mise à jour du règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique
M. J.-M. Chevallaz, conseiller municipal

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis	3
2. Préambule	3
3. Contenu du règlement	4
4. Conséquences financières	4
4.1. Incidences sur le personnel.....	4
4.2. Charges d'exploitation.....	4
5. Procédure et entrée en vigueur	5
6. Développement durable.....	5
6.1. Dimension économique.....	5
6.2. Dimension environnementale	5
6.3. Dimension sociale	5
7. Communication	5
8. Programme de législature.....	5
9. Conclusions.....	6

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la modification du règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans et ses annexes.

Ce règlement concerne uniquement le déplacement des élèves entre leur lieu de domicile et l'école. Les transports effectués durant le temps scolaire pour se rendre dans un autre bâtiment scolaire pour des cours spécifiques ne font pas l'objet de ce règlement.

L'entrée en vigueur de ce règlement mis à jour est prévue dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle du Canton de Vaud mais au plus tôt pour le 18 août 2025.

2. Préambule

Selon l'article 4 du « Règlement cantonal sur les transports scolaires » (RTS) du 19 décembre 2011, chaque commune a l'obligation d'adopter un règlement sur les transports scolaires. Dans ce contexte, la Ville de Pully s'est dotée d'un règlement entré en vigueur à la rentrée 2018-2019.

En parfaite conformité avec l'article 16 alinéa 2 de la « Convention portant Entente intercommunale en matière scolaire pour les établissements primaire et secondaire entre les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne » et après consultation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), il est par ailleurs précisé que chaque commune de l'Entente Pully Paudex Belmont peut prévoir son propre règlement sur les transports scolaires.

La mise à jour de ce règlement est une mesure anticipatoire à la mise en œuvre des facilités tarifaires pour les jeunes, initiées par le Canton. En effet, dès le 1^{er} janvier 2026, un abonnement annuel Mobilis junior sera subventionné à hauteur de 50% par le Canton, quel que soit le nombre de zones choisies. Les modifications apportées au règlement permettent d'adapter la politique de la Ville en termes de conditions d'octroi d'un titre de transport aux élèves et aux jeunes en formation, prévues dans les *Directives municipales relatives à l'attribution des abonnements gratuits et des bons de réduction pour le transport des jeunes du 8 juillet 2013* (ci-annexées), en fonction des nouvelles modalités proposées par le Canton.

Une modification apportée à l'annexe 1 du règlement doit également être validée. En effet, dans le cadre de la nouvelle Convention pour le transport d'écoliers conclue le 21 août 2023 avec la société Madafy SA, il a été prévu que la prise en charge des élèves des Monts-de-Pully de la 1^{re} à la 6^{ème} se fait désormais à domicile. Par conséquent, la mention des arrêts de bus a été supprimée et le plan du territoire des Monts-de-Pully adapté en conséquence.

Le règlement révisé a été élaboré en collaboration avec les juristes de la Ville, puis soumis pour examen préalable à la personne en charge de l'organisation et de la planification scolaire liées à l'enseignement obligatoire au sein du Canton. Ses remarques ont été prises en compte et intégrées dans le règlement qui vous est soumis.

3. Contenu du règlement

Le règlement ci-annexé conserve la structure initiale s'articulant autour de 3 axes :

- Principes généraux d'organisation
- Comportement des élèves
- Divers.

Ces axes détaillent notamment :

- le champ d'application du règlement ;
- le périmètre et les conditions d'accès aux transports scolaires ;
- le comportement attendu par les enfants aux arrêts et pendant les transports ;
- les éventuelles sanctions prises en cas de non-respect des règles établies.

Ce règlement s'accompagne des annexes suivantes :

- Transports scolaires (navette) organisés par la commune
- Pédibus
- Plan de secteurs des transports publics

Le règlement s'appuie sur le modèle cantonal des transports scolaires, comme l'ont fait plusieurs communes de la région, tout en intégrant les spécificités propres à la Ville de Pully. Les principales différences résident à l'article 3 qui reprend des éléments de l'ancien article 4, c'est-à-dire l'octroi de tout ou partie d'un abonnement pour les élèves habitant à plus de 1 kilomètre (article 3, alinéa 4).

4. Conséquences financières

La modification du règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans n'a pas d'incidence financière nouvelle pour la Ville de Pully. En effet, cette modification ne fait que formaliser les prestations actuelles délivrées à la population en matière de transports scolaires.

Toutefois, l'introduction des facilités tarifaires pour les jeunes, avec une prise en charge à hauteur de 50 % des abonnements annuels Mobilis junior par le Canton, entraînera une révision des conditions communales d'octroi des titres de transport aux élèves et aux jeunes en formation. Cette révision permettra dans ce contexte de réduire les subventions communales octroyées à partir de 2026.

À titre informatif, le coût des transports scolaires a été d'environ CHF 300'500.00 en 2024. Ce montant peut fluctuer d'année en année en fonction du nombre d'écoliers pris en charge et des tarifs appliqués par le transporteur.

4.1. Incidences sur le personnel

La mise à jour du règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans n'a pas d'incidence nouvelle sur le personnel.

4.2. Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation ne seront pas modifiées par cette modification.

5. Procédure et entrée en vigueur

Une fois le règlement validé par le Conseil communal, il sera ensuite soumis au Chef du Département cantonal de l'enseignement et de la formation professionnelle pour décision et publication dans la Feuille des Avis Officiels (ci-après FAO).

Ledit règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle, selon la Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC). Il peut aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal. Les délais de recours (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus qu'il entrera en vigueur.

6. Développement durable

6.1. Dimension économique

La Municipalité et le Conseil communal ont choisi de favoriser l'usage des transports publics par les écoliers en assouplissant les conditions minimales d'octroi d'un abonnement. Ainsi, les élèves pulliérans résidant à plus d'un kilomètre de leur école peuvent bénéficier d'un titre de transport. Cette politique a été reconduite en 2023 lors de la réflexion sur les économies budgétaires.

6.2. Dimension environnementale

La Municipalité, soucieuse de la préservation de l'environnement, privilégie les trajets effectués à pied, ainsi qu'en transports publics avec les lignes TL (8 ; 9 ; 21 ; 25 ; 47 ; 48) présentes sur le territoire pulliéran et desservant les collèges. Le présent règlement met en avant et favorise ces modes de transport.

6.3. Dimension sociale

La Municipalité accorde une attention particulière à la sécurité des plus jeunes en organisant des trajets en bus scolaires, notamment pour les élèves habitant aux Monts-de-Pully. Au-delà de l'aspect sécuritaire, le règlement vise également à favoriser l'apprentissage de l'autonomie chez les jeunes élèves et à encourager l'utilisation des espaces urbains, de plus en plus axés sur la mobilité douce.

7. Communication

Ce projet ne nécessite pas d'actions particulières de communication.

En cas de décision favorable par le Chef du Département cantonal de l'enseignement et de la formation professionnelle, la modification sera publiée dans la Feuille d'Avis Officiels.

8. Programme de législation

Ce règlement poursuit la volonté initiale de favoriser et encourager l'utilisation de la mobilité douce par les jeunes élèves pulliérans et répond ainsi à l'un des objectifs généraux du chapitre 8 « Transports et mobilité » du programme de législation 2021-2026 de la Municipalité. Il est notamment fait mention de la bonne connexion développée autant sur l'axe est-ouest que nord-sud avec les différentes lignes des bus TL.

9. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

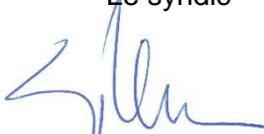
vu le préavis municipal N° 09-2025 du 19 mars 2025,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

1. d'adopter le règlement sur le transports des écoliers pulliérans de la Ville de Pully tel que modifié ;
2. de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement au Conseil d'Etat (Chef du Département en charge de l'enseignement et de la formation professionnelle) pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 mars 2025.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

Ph. Steiner

Annexes :

- Projet de nouveau règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans et ses annexes ;
- Tableau comparatif ;
- Directives municipales relatives à l'attribution des abonnements gratuits et des bons de réduction pour le transport des jeunes du 8 juillet 2013.